PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble NICE LEADER - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société des Centres Commerciaux - SCC

SCC - Nice TNL
15 Boulevard Delfino
06000 Nice

Référence :2024_176
Code AIOT : 0006401807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans la Société des Centres Commerciaux - SCC implanté 15 Boulevard Delfino 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Centres Commerciaux - SCC
- 15 Boulevard Delfino 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des centres commerciaux (SCC)dont le siège est situé 22 place vendome - 75001 PARIS exploite sur le site du centre commercial NICE TNL , au 15 boulevard Delfino sur la commune de NICE une installation de réfrigération compression. Il est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 1 février 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.3	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.3	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 01/08/2008, article 4-1	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du Plan Sobriété Hydrique	Autre du 20/03/2023, article Communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées et de sensibiliser l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de restriction de l'usage de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant doit transmettre le code des masses d'eau.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas correctement effectué sa déclaration GEREP pour l'année 2022 : il n'a pas pris en compte sa consommation d'eau issue du réseau d'eau de ville et que l'exploitant ne réalise pas le relevé de ses compteurs d'eau à la bonne fréquence.

L'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications survenues dans son installation depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation et de faire le point sur sa situation administrative.

Enfin, l'inspection rappelle que la réglementation interdit la réfrigération en circuit ouvert sauf exception particulière. L'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier des

dispositions prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. Il devra également transmettre une analyse technico-économique afin d'étudier le remplacement du système actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.1
Thème: Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les installations de réfrigération et le réseau incendie peuvent utiliser l'eau provenant de la nappe phréatique [...]. Pour le réseau incendie, il sera utilisable uniquement que si lors d'un incendie la pression de l'eau de ville sur le réseau venait à chuter.
Constats : L'exploitant dispose de 2 sources d'approvisionnement en eau : - eau de ville, - forages dans la nappe. **L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées sous 1 mois le code masse d'eau pour le réseau public d'eau potable et pour la nappe phréatique du Paillon.** Les 3 points de prélèvements de la nappe se trouvent au niveau du sous-sol/parking du centre commercial dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : Forage 1 : 1045447.7, 6299132.7 Forage 2 : 1045430.0, 6299139.6 Forage 3 : 1045456.8, 6299111.8 L'exploitant indique que le centre commercial est construit sur la nappe phréatique et que les forages ont lieu dans la nappe « alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur pour chaque catégorie de ressource en eau. Pour ses 3 forages dans la nappe phréatique, il y a 3 compteurs situés en sous sol de l'établissement (au niveau des parkings). Il n'y a pas de compteur central : l'exploitant effectue une addition des 3 relevés de compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2002, article 6.3
Thème : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant nous indique faire des relevés mensuels de ses compteurs (un tableau Excel « maison » a été présenté). Au vu des volumes prélevés, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de procéder au relevé de ses compteurs de façon : • journalière pour les 3 points de forage ; • hebdomadaire pour le réseau d'eau de ville. Ces relevés doivent être portés sur un registre. L'arrêté préfectoral du 01/02/2022 n'impose pas de valeurs limites de consommation d'eau. À titre informatif, l'exploitant a présenté les factures d'eau éditées par la société "Eau Azur ". Les volumes de consommation indiqués sur les factures : • du 10 octobre 2022 au 31 mars 2023 --> Volume = 6 450 m^3 • du 1 avril 2023 au 6 octobre 2023 --> Volume = 5 224 m^3 soit une consommation de 11 674 m^3 sur une année glissante. Concernant le prélèvement dans la nappe, le volume total annuel pour l'année 2022 et de 233 408 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2008, article 4-1
Thème: Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté sa déclaration GEREP 2022. L'inspection des installations classées a vérifié la cohérence entre les déclarations de prélèvement effectuées en 2022 et les registres de consommation du site pour la même année. À cette occasion, l'inspection a noté que les volumes d'eau de ville ne sont pas pris en compte dans la déclaration. Seul sont pris en compte les volumes d'eau en provenance des 3 forages. L'inspection rappelle la nécessité de déclarer les prélèvements d'eau issue de toutes les sources d'approvisionnement. L'exploitant a bien déclaré les volumes d'eau rejetés dans GEREP pour l'année 2022. Le volume d'eau rejeté s'effectue dans la nappe et est égal au volume d'eau prélevé. La consommation nette de l'eau de la nappe phréatique est nulle : l'eau sert à un échange thermique. **L''inspection rappelle que la réglementation interdit la réfrigération en circuit ouvert (sauf autorisation préfectoral). L'exploitant devra transmettre en même temps que la mise à jour de situation administrative, les éléments permettant de justifier des dispositions prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau et devra également transmettre une analyse technico-économique afin d'étudier le remplacement du système actuel.** L'exploitant n'a pas encore réalisé sa déclaration GEREP pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème: Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En juin 2023, le bassin versant du Paillon est passé au stade d'alerte renforcée. L'exploitant indique n'avoir pas fait de déclaration sur le site démarches simplifiées et n'avait pas connaissance de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre du Plan Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article Communication DREAL
Thème : Risques chroniques, Plan Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité «alerte renforcée» et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance de la possibilité de mettre en place un plan de sobriété hydrique (PSH). L'exploitant indique qu'il est informé par mail des alertes sécheresse en provenance de son siège (communication des AP Préfectoral). L'inspection des installations classées a rappelé qu'en absence de plan de sobriété hydrique, l'exploitant sera tenu d'appliquer les arrêtés préfectoraux départementaux de réductions de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite